



CANADA

TREATY SERIES 1976 No. 6 RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Agreement between CANADA and the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

Moscow, May 19, 1976

In force May 19, 1976

PÊCHERIES

Accord entre le CANADA et l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Moscou, le 19 mai 1976

En vigueur le 19 mai 1976

43 280 601
b3094911

43 280 600
b309490X

CANADA

UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT
OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS ON THEIR MUTUAL
FISHERIES RELATIONS**

The Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics,

Having regard to the concern of both Governments for the rational management, conservation and utilization of the living resources of the sea, and the concern of the Government of Canada for the welfare of its coastal communities and for the living resources of the adjacent waters upon which these communities depend,

Recognizing that the Government of Canada proposes to extend its jurisdiction over the living resources of its adjacent waters pursuant to and in accordance with relevant principles of international law, and to exercise within a zone of 200 nautical miles sovereign rights for the purposes of exploring and exploiting, conserving and managing these resources,

Taking into account traditional Soviet fishing,

Reaffirming their desire to maintain mutually beneficial co-operation in the field of fisheries,

Desirous of establishing the terms and conditions under which their mutual fishery relations shall be conducted and of promoting the orderly development of the Law of the Sea,

Taking into account international developments and in particular the work of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea,

Taking into consideration their Agreement of January 22, 1971⁽¹⁾ on co-operation in fisheries in the northeastern Pacific Ocean off the coast of Canada, as amended and extended;⁽²⁾ their Agreement of January 22, 1971⁽³⁾ on provisional rules of navigation and fisheries safety in the northeastern Pacific Ocean off the coast of Canada, as extended;⁽⁴⁾ and their Agreement of December 22, 1975⁽⁵⁾ providing for the establishment of a Joint Fisheries Consultative Commission;

Have agreed as follows:

ARTICLE I

The Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics undertake to ensure close co-operation between the two countries in matters pertaining to the conservation and utilization of the living resources of the sea. They shall take appropriate measures to facilitate such

⁽¹⁾ Treaty Series 1971 No. 9.

⁽²⁾ See Treaty Series 1973 No. 12, 1975 No. 21 and 1976 No. 2.

⁽³⁾ Treaty Series 1971 No. 8.

⁽⁴⁾ See Treaty Series 1975 No. 22 and 1976 No. 2.

⁽⁵⁾ Treaty Series 1975 No. 23.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES SUR LEURS RELATIONS MUTUELLES EN MATIÈRE DE PÊCHE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Considérant l'intérêt des deux Gouvernements pour la gestion, la conservation et l'utilisation rationnelles des ressources biologiques de la mer, et l'intérêt du Gouvernement du Canada pour le bien-être de ses collectivités riveraines et pour les ressources biologiques des eaux adjacentes dont dépendent ces collectivités,

Reconnaissant que le Gouvernement du Canada se propose d'étendre sa juridiction sur les ressources biologiques de ses eaux adjacentes en vertu et en conformité des principes pertinents du droit international, et d'exercer dans une zone de 200 milles marins des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation ainsi que de la conservation et de la gestion desdites ressources,

Prenant en considération la pêche traditionnellement pratiquée par les navires soviétiques,

Réaffirmant leur désir d'entretenir une coopération mutuellement bénéfique en matière de pêche,

Estimant opportun de déterminer les modalités qui régiront leurs relations mutuelles en matière de pêche et de favoriser le développement ordonné du Droit de la mer,

Prenant en considération l'évolution du contexte international et, en particulier, les travaux de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer,

Prenant en considération leur Accord du 22 janvier 1971⁽¹⁾ sur la coopération en matière de pêche dans le nord-est de l'Océan Pacifique au large de la côte du Canada, tel que modifié et prorogé;⁽²⁾ de même que leur Accord du 22 janvier 1971⁽³⁾ sur les règles provisoires de navigation et de sécurité des pêcheries dans le nord-est de l'Océan Pacifique au large de la côte du Canada, tel que prorogé⁽⁴⁾; ainsi que leur Accord du 22 décembre 1975⁽⁵⁾ prévoyant l'établissement d'une Commission conjointe de consultations sur les pêcheries;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'engagent à assurer une collaboration étroite entre les deux pays sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisa-

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1971 N° 9.

⁽²⁾ Voir Recueil des Traités 1973 N° 12, 1975 N° 21 et 1976 N° 2

⁽³⁾ Recueil des Traités 1971 N° 9

⁽⁴⁾ Voir Recueil des Traités 1975 N° 22 et 1976 N° 2

⁽⁵⁾ Recueil des Traités 1975 N° 23.

co-operation and shall continue to consult and co-operate in international negotiations and organizations with a view to achieving common fisheries objectives.

ARTICLE II

1. The Government of Canada undertakes, upon the extension of the area under Canadian fisheries jurisdiction, to permit USSR vessels to fish within this area, beyond the present limits of the Canadian territorial sea and fishing zones off the Atlantic and Pacific coasts, for allotments, as appropriate, of parts of total allowable catches surplus to Canadian harvesting capacity, in accordance with the provisions of paragraphs (2) and (3) of this Article.

2. In the exercise of its sovereign rights in respect of living resources in the area referred to in paragraph (1), the Government of Canada shall determine annually, subject to adjustment when necessary to meet unforeseen circumstances:

- (a) the total allowable catch for individual stocks or complexes of stocks, taking into account the interdependence of stocks, internationally accepted criteria, and all other relevant factors;
- (b) the Canadian harvesting capacity in respect of such stocks; and
- (c) after appropriate consultations, allotments, as appropriate, for USSR vessels of parts of surpluses of stocks or complexes of stocks.

3. To fish for allotments pursuant to the provisions of paragraphs (1) and (2), USSR vessels shall obtain licences from the competent authorities of the Government of Canada. They shall comply with the conservation measures and other terms and conditions established by the Government of Canada and shall be subject to the laws and regulations of Canada in respect of fisheries.

4. The Government of the Union of Soviet Socialist Republics undertakes to co-operate with the Government of Canada in light of the development of fisheries relations between the two countries pursuant to the provisions of this Article, in scientific research for purposes of conservation and management of the living resources of the area under Canadian fisheries jurisdiction off the Atlantic and Pacific coasts. For these purposes, scientists of the two countries shall consult regarding the conduct of such research and the analysis and interpretation of the results obtained.

5. The Government of Canada undertakes to authorize USSR vessels licenced to fish or to support fishing operations pursuant to the provisions of this Article, to enter Canadian Atlantic and Pacific ports, in accordance with Canadian laws, regulations and administrative requirements, for the purpose of purchasing bait, supplies or outfits, or effecting repairs, and such other purposes as may be determined by the Government of Canada, subject to the availability of facilities for these purposes and the needs of Canadian vessels. Such authorization shall become null and void in respect of any vessel upon the cancellation or termination of its licence to fish or to support fishing operations, except for the purpose of entering port to purchase supplies or effect repairs necessary for its outward voyage.

tion des ressources biologiques de la mer. Ils prendront les mesures propres à faciliter cette collaboration et continueront de se consulter et de coopérer dans les négociations et les organisations internationales en vue de réaliser leurs objectifs communs en matière de pêche.

ARTICLE II

1. Le Gouvernement du Canada s'engage, dès l'extension de la zone de la juridiction canadienne en matière de pêche, à autoriser les navires soviétiques à pêcher à l'intérieur de cette zone, au-delà des limites actuelles de la mer territoriale et des zones de pêche canadiennes au large des côtes de l'Atlantique et du Pacifique, en leur attribuant, selon le cas, des parts de prises globales autorisées qui excèdent la capacité d'exploitation canadienne, conformément aux dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent Article.

2. Dans l'exercice de ses droits souverains sur les ressources biologiques de la zone mentionnée au paragraphe (1), le Gouvernement du Canada déterminera chaque année, sous réserve de modification lorsque nécessaire en cas de circonstances imprévues:

- (a) le volume total des prises autorisées, pour des stocks particuliers ou des ensembles de stocks, en tenant compte de l'interdépendance des stocks, des critères reconnus à l'échelle internationale et de tous les autres facteurs pertinents;
- (b) la capacité d'exploitation canadienne à l'égard desdits stocks; et
- (c) après consultations appropriées, les parts des excédents de ces stocks ou ensembles de stocks à attribuer, selon le cas, aux navires soviétiques.

3. Afin de pêcher les parts qui leur sont attribuées en vertu des dispositions des paragraphes (1) et (2), les navires soviétiques devront se procurer des licences auprès des autorités compétentes du Gouvernement du Canada. Ils se conformeront aux mesures de conservation et aux autres modalités fixées par le Gouvernement du Canada et seront assujettis aux lois et règlements du Canada en matière de pêche.

4. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'engage à coopérer avec le Gouvernement du Canada, suivant l'évolution de leurs relations en matière de pêche conformément aux dispositions du présent Article, à des recherches scientifiques aux fins de la conservation et de la gestion des ressources biologiques de la zone de juridiction canadienne en matière de pêche au large des côtes de l'Atlantique et du Pacifique. A ces fins, des chercheurs des deux pays se consulteront concernant ces recherches, l'analyse et l'interprétation des résultats obtenus.

5. Le Gouvernement du Canada s'engage à permettre aux navires soviétiques autorisés par voie de licence à pêcher ou à appuyer les bâtiments de pêche en vertu des dispositions du présent Article de faire escale dans les ports canadiens de l'Atlantique et du Pacifique, conformément aux lois, règlements et exigences administratives du Canada, pour y acheter de la boëte, des fournitures ou des agrès, ou pour y effectuer des réparations, ainsi que pour toute autre raison dont pourra décider le Gouvernement du Canada, sous réserve des services disponibles à ces fins et des besoins des navires canadiens. Cette autorisation deviendra nulle et non avenue pour tout navire dès l'annulation ou l'expiration de sa licence de pêche ou de soutien, sauf si ce navire doit faire escale pour acheter les fournitures ou effectuer les réparations nécessaires à son départ au large.

ARTICLE III

1. The Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics recognize that States in whose fresh waters anadromous stocks originate have the primary interest in and responsibility for such stocks and agree in principle that fishing for anadromous species should not be conducted in areas beyond the limits of national fisheries jurisdiction. They will continue to work together for the establishment of permanent multilateral arrangements reflecting this position, taking into account all relevant factors.

2. Pursuant to paragraph (1), the Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics shall take measures to ensure that their nationals and vessels avoid the taking of anadromous stocks spawned in waters under the jurisdiction of the other Contracting Party.

ARTICLE IV

The Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics undertake to co-operate directly or through appropriate international organizations to ensure proper management and conservation of the living resources of the high seas beyond the limits of national fisheries jurisdiction, including areas of the high seas beyond and immediately adjacent to the areas under their respective fisheries jurisdiction, taking into account their interests in such resources.

ARTICLE V

1. The Government of the Union of Soviet Socialist Republics shall take measures to ensure that USSR fishing vessels operate in compliance with the provisions of this Agreement.

2. The Government of Canada shall take the necessary measures to give effect to the provisions of this Agreement, including the issuance of licences pursuant to the provisions of Article II.

ARTICLE VI

1. The Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics shall carry out periodic bilateral consultations regarding the implementation of this Agreement and the development of further co-operation. In particular, they shall examine jointly the possibility of future bilateral co-operation on such matters as exchanges of technical information and personnel; improvement of utilization and processing of catches; the facilitation of co-operative arrangements between Canadian and Soviet enterprises with respect to the utilization of living resources of waters off the Canadian coast; arrangements for the use of Canadian ports by Soviet fishing vessels to ship or discharge crew members or other persons and for such other purposes as may be agreed upon; expansion of markets for fish and fish products originating in Canada, and the reduction or elimination of tariff and non-tariff barriers for such products.

ARTICLE III

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques reconnaissant que les États dans les eaux douces desquels se reproduisent les espèces anadromes sont les premiers intéressés par ces espèces et en sont principalement responsables, et ils conviennent en principe que les espèces anadromes ne devraient pas être pêchées dans les régions s'étendant au-delà des limites de la juridiction nationale en matière de pêche. Ils continueront de travailler de concert à la conclusion d'arrangements multilatéraux permanents qui reflèteront cette position, compte tenu de tous les facteurs pertinents.

2. Conformément au paragraphe (1), le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques prendront des mesures pour faire en sorte que leurs ressortissants et leurs navires évitent de capturer les espèces anadromes originaires des eaux sous la juridiction de l'autre Partie.

ARTICLE IV

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'engagent à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, pour assurer une gestion et une conservation adéquates des ressources biologiques de la haute mer au-delà des limites de la juridiction nationale en matière de pêche, y compris dans les régions de la haute mer extérieures et immédiatement adjacentes à leurs zones de juridiction respectives en matière de pêche, compte tenu de leurs intérêts à l'égard desdites ressources.

ARTICLE V

1. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que les navires de pêche soviétiques se conforment aux dispositions du présent Accord.

2. Le Gouvernement du Canada prendra les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord, y compris l'émission de licences conformément aux dispositions de l'Article II.

ARTICLE VI

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se consulteront périodiquement sur la mise en application du présent Accord et sur les possibilités d'étendre leur coopération. En particulier, ils examineront conjointement la possibilité d'une future coopération bilatérale dans des domaines tels que les échanges de renseignements techniques et de personnel spécialisé; les améliorations au chapitre de l'utilisation et du traitement des prises; l'opportunité de faciliter des ententes de coopération entre des entreprises canadiennes et soviétiques relativement à l'utilisation des ressources biologiques des eaux situées au large de la côte canadienne; les arrangements concernant l'utilisation des ports canadiens par les navires de pêche soviétiques pour embarquer ou débarquer des membres d'équipage ou d'autres personnes et pour toute autre raison dont les deux Parties pourront convenir; l'expansion de débouchés pour le poisson et les produits de la pêche originaires du Canada, ainsi que la réduction ou l'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires pour lesdits produits.

2. The Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics agree that a Joint Fisheries Consultative Commission would provide an appropriate forum for bilateral consultations to facilitate the implementation of this Agreement, including the consultations provided for under this Article and Articles I, II, IV and VII. They undertake to review the terms of their Agreement of December 22, 1975, with a view to adapting to these purposes the Commission established thereunder.

3. The Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics further agree that in the consultations referred to in paragraph (2) (c) of Article II regarding allotments for USSR fishing vessels of parts of surpluses of stocks or complexes of stocks, pursuant to the provisions of paragraphs (1) and (2) of Article II, the Government of Canada will take into consideration all relevant factors including, *inter alia*, Canadian interests, the development of co-operation between the two Governments pursuant to the provisions of this Agreement, and previous catches of the USSR fleet in respect of such stocks or complexes of stocks.

ARTICLE VII

1. The present Agreement shall be without prejudice to other existing Agreements between the two Governments or to existing multilateral Conventions to which the two Governments are party or to the views of either Government with regard to the Law of the Sea.

2. The present Agreement shall be subject to review by the two Governments after a period of two years or at any time following ratification, acceptance or approval by both Parties of a future multilateral Convention dealing with the same substantive matters. It may be terminated by either Party at the conclusion of any six year period from the date of its entry into force, provided that notice of termination is given not less than twelve months before the expiry of such period.

ARTICLE VIII

This Agreement shall enter into force on the date of signature.

2. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques conviennent qu'une Commission conjointe de consultation sur les pêcheries constituerait un organisme approprié au déroulement des consultations bilatérales en vue de faciliter l'application du présent Accord, y compris les consultations prévues au présent Article et aux Articles I, II, IV et VII. Ils s'engagent à revoir les termes de leur Accord du 22 décembre 1975 en vue d'adapter à ces fins la Commission établie sous ledit Accord.

3. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques conviennent en outre que lors des consultations prévues à l'alinéa c) du paragraphe (2) de l'Article II relativement aux parts des excédents de stocks ou ensembles de stocks à attribuer aux navires de pêche soviétiques, en vertu des dispositions des paragraphes (1) et (2) de l'Article II, le Gouvernement du Canada prendra en considération tous les facteurs pertinents, y compris notamment les intérêts canadiens, l'évolution de la coopération entre les deux Gouvernements conformément aux dispositions du présent Accord, et les prises antérieures de la flotte soviétique à l'égard desdits stocks ou ensembles de stocks.

ARTICLE VII

1. Le présent Accord ne portera pas atteinte aux autres Accords déjà en vigueur entre les deux Gouvernements, ni aux Conventions multilatérales existantes auxquelles les deux Gouvernements sont Parties, ni aux vues de l'un ou l'autre Gouvernement en ce qui concerne le Droit de la mer.

2. Les deux Gouvernements pourront revoir le présent Accord après une période de deux ans ou à tout moment suivant la ratification, l'acceptation ou l'approbation par les deux Parties d'une Convention multilatérale ultérieure portant sur les mêmes questions de fond. Le présent Accord peut être révoqué par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration de toute période de six ans à compter de la date de son entrée en vigueur, moyennant notification d'un avis à cet effet au moins douze mois avant l'expiration de ladite période.

ARTICLE VIII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in two copies at Moscow, this nineteenth day of May, 1976, in the English, French and Russian languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, étant dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Moscou, le dix-neuvième jour de mai 1976, en français, en anglais et en russe, chaque version faisant également foi.

ROMEO LEBLANC

For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

A. A. ISHKOV

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics
Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092296 4

In witness whereof, the undersigned being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in two copies at Ottawa, this thirteenth day of May, 1976, in the English, French and Russian languages, each version being equally authentic.

En foi de quoi les soussignés, étant dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Ottawa, le dix-neuf mai 1976, en français, en anglais et en russe, chaque version faisant également foi.

ROBERT DILANE

For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

A. J. HINDS

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics

© Minister of Supply and Services Canada 1976 © Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1976

Available by mail from En vente par la poste:
Printing and Publishing Imprimerie et Édition
Supply and Services Canada Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9 Ottawa, Canada K1A 0S9
or through your bookseller. ou chez votre libraire.

Catalogue No. E3-1976/6
ISBN 0-660-00537-9

Price: Canada: \$0.50
Other countries: \$0.60

N° de catalogue E3-1976/6
ISBN 0-660-00537-9

Prix: Canada: \$0.50
Autres pays: \$0.60

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans avis préalable.